

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES MESURES
SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC
MUNICIPAL ET FIXANT DES PÉRIODES
D'ARROSAGE ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 654 ET SES AMENDEMENTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 730

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage (numéro 730) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 18 avril 2019.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 730 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 21 AVRIL 2023

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
730	16 avril 2019	24 avril 2019
730-1	19 août 2019	18 septembre 2019
730-2	19 juin 2020	19 juin 2020
730-3	5 octobre 2020	9 octobre 2020
730-4	23 août 2021	25 août 2021
730-5	21 avril 2022	2 mai 2022
730-6	17 avril 2023	21 avril 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET INTERDICTION

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable fournie par le réseau municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et de prévoir l'interdiction d'arrosage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » (abrogé)

R730-5, a. 1.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique pendant la période d'utilisation.

R730-5, a. 1

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage de surface qui doit être mis en marche et arrêté manuellement ou à l'aide d'une minuterie sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

R730-5, a. 1. ; R730-6, a. 1

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Installation de prélèvement d'eau souterraine** » désigne : puits de surface ou une pointe d'eau.

« **Installation de prélèvement d'eau de surface** » désigne : prise d'eau dans un cours d'eau ou un lac.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence ou de lieu d'affaire à une ou plusieurs personnes ou à une entreprise, et qui comporte généralement des installations sanitaires ou des installations pour préparer et consommer des repas.

R730-5, a. 1

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » ou « **Ville** » désigne la Ville de Terrebonne.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Récupérateur d'eau de pluie** » désigne un récipient d'environ deux cents (200) litres ou plus, robuste, non corrosif, étanche et installé hors terre.

« **Réservoir d'eau pluviale** » désigne un réservoir robuste, non corrosif, moulé, fait de polyéthylène à haute densité (PEHD) du type commercialisé et installé sous terre dont l'emploi et le volume sont jugés suffisants pour combler les besoins d'arrosage de l'immeuble.

R730-5, a. 1

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **RPEP** » désigne Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2).

« **Système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs** » désigne tout appareil d'arrosage souterrain actionné automatiquement par une minuterie ou un autre système de contrôle.

[R730-5, a. 1. ; R730-6, a. 1](#)

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité ou de toute autre source d'approvisionnement et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce règlement fixe les interdictions d'arrosage sur l'ensemble du territoire en spécifiant les périodes et les cas d'exception.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

[R730-5, a. 2](#)

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement relève de la Direction des travaux publics, de la Direction de la police et du Bureau des citoyens. Lorsque requis, le comité exécutif peut par résolution nommer d'autres personnes morales ou physiques également responsables de l'application du présent règlement.

[R730-2, a. 1, R730-3, a. 1, R730-5, a. 3. ; R730-6, a. 2](#)

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5.2 Droit d'entrée

Les employés ainsi que les personnes physiques ou morales spécifiquement désignées par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité pour des fins d'application du présent règlement et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés et personnes désignées doivent avoir sur eux et exhiber,

sur demande, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés et personnes désignées ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, aux compteurs à eau, aux DAR (dispositif anti-refoulement), aux installations et équipements des systèmes d'arrosage ou de récupération des eaux de pluie. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

[R730-5, a. 4](#)

ARTICLE 5.3 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une réparation sur le réseau ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 5.4 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6.UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6.2 Climatisation, réfrigération, compresseurs et urinoirs

- Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation, de réfrigération ou de refroidissement utilisant l'eau potable.

[R730-6, a. 3](#)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Le remplacement ou la modification de tout système de climatisation ou de réfrigération existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement. Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.

R730-6, a. 4

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Le remplacement de tout compresseur existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement.

- Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Le remplacement de tout urinoir existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement.

ARTICLE 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité. Toute personne qui désire utiliser une borne d'incendie de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la Direction des travaux publics et à l'endroit que cette dernière désigne, le tout conformément aux règles édictées par la Municipalité et le tarif en vigueur.

R730-6, a. 5

Lors de l'ouverture et de la fermeture des bornes d'incendie, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage, et ce, en utilisant une vanne à guillotine.

ARTICLE 6.4 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 6.5 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments habités sur le même lot.

R730-6, a. 6

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la Direction des travaux publics et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage, et ce, en utilisant une vanne à guillotine.

[R730-6, a. 7](#)

ARTICLE 7.2 Arrosage de la végétation

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7, 7.2.10, 7.2.11, 7.4 et 7.8 et sans en restreindre le sens, pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, il est interdit, entre autres, d'arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies avec un boyau d'arrosage, des boyaux d'arrosage perforés ou avec tout système de gicleurs.

L'arrosage de la végétation doit respecter les périodes prescrites à l'article 7.2.1.

[R730-5, a. 5](#)

En tout temps, il est interdit de procéder à l'arrosage de la végétation lorsqu'il pleut.

[R730-6, a. 8](#)

ARTICLE 7.2.1 Périodes d'arrosage

Des périodes d'arrosage sont permises durant les journées et aux heures indiquées au tableau ci-après :

ZONES	JOURS D'ARROSAGE	HEURES D'ARROSAGE
A	Lundi	6 h à 8 h
	Mercredi	21 h à 22 h 30
B	Mardi	21 h à 22 h 30
	Vendredi	6 h à 8 h
C	Mercredi	6 h à 8 h
	Dimanche	21 h à 22 h 30
D	Lundi	21 h à 22 h 30
	Jeudi	6 h à 8 h
E	Lundi	6 h à 8 h
	Mercredi	21 h à 22 h 30
F	Lundi	21 h à 22 h 30
	Jeudi	6 h à 8 h
G	Mardi	6 h à 8 h
	Vendredi	21 h à 22 h 30

Note : L'utilisation d'un système d'arrosage automatisé programmable avec gicleurs est autorisée uniquement entre 4 h et 5 h 30, selon les zones et jours d'arrosage indiqués au tableau ci-dessus.

[R730-6, a. 9](#)

Les zones d'arrosage sont montrées à la carte jointe à l'annexe « A » à la fin du présent règlement.

[R730-5, a. 6, R730-5 a. 7., R730-6, a. 10 Remplacement de l'annexe « A »](#)

ARTICLE 7.2.2 Systèmes d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs

Un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite conforme aux normes en vigueur pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable. Une déclaration écrite certifiant que l'installation est conforme à la réglementation municipale et provinciale devra être fournie sur demande;
- c) Une ou plusieurs vannes électriques destinées à être mises en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle, accessible en tout temps, servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er mai 2024.

[R730-6, a. 11](#)

Tout utilisateur d'un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs doit se procurer un permis à cet effet.

[R730-6, a. 12](#)

L'utilisateur doit se procurer celle-ci auprès du Bureau des citoyens. Lors de sa demande de permis, en plus de fournir la facture des travaux complétés et la déclaration de conformité du DAR et de son installation, l'utilisateur doit démontrer que son système d'arrosage automatique répond aux critères mentionnés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-avant. Par la suite, à tous les cinq (5) ans suivant la première émission du permis, une nouvelle inspection pourra être faite afin de valider la conformité de l'ensemble du système d'irrigation. Il est de la responsabilité du propriétaire de maintenir à jour ses coordonnées reliées à son permis. Lors de changements à son dossier, il doit donc en aviser la Direction des travaux publics.

[R730-6, a. 13](#)

L'utilisation d'un système d'arrosage automatisé programmable avec gicleurs est autorisée uniquement entre 4 h et 5 h 30 selon les zones et jours d'arrosage indiqués dans le tableau de l'article 7.2.1. du présent règlement.

[R730-6, a. 14](#)

Lorsqu'un propriétaire possède un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs, l'utilisation d'un système d'arrosage mécanique de surface est interdite. Un seul système d'arrosage peut être utilisé, et ce, afin de bénéficier d'une seule période d'arrosage par jour autorisée conformément à l'article 7.2.1 du présent règlement.

[R730-6, a. 15](#)

L'usage d'un système d'arrosage avec gicleurs non programmable, à démarrage et arrêt manuels ou à l'aide d'une minuterie, doit respecter les indications de l'article 7.2.1.

[R730-5, a. 8](#)

ARTICLE 7.2.3 Installations de prélèvement d'eau et réservoir d'eau pluviale

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies avec de l'eau provenant d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un réservoir d'eau pluviale, en tout temps et sans restriction, en se servant de tout genre de boyau, à la condition d'obtenir un permis à ces fins, lequel est octroyé par la Direction des travaux publics.

[R730-6, a. 16](#)

A) Installations de prélèvement d'eau et réservoir d'eau pluviale pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal

- a) Tout propriétaire possédant une installation de prélèvement d'eau doit en faire l'entretien régulier;
- b) Advenant le cas où le propriétaire n'a plus besoin de son installation et désire se décharger de son entretien, il doit procéder à l'obturation de l'installation du prélèvement d'eau souterraine, le tout conformément au RPEP;
- c) L'eau fournie par une installation de prélèvement d'eau ou un réservoir d'eau pluviale ne doit jamais servir à la consommation humaine;
- d) Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la municipalité de valider et tester sur place l'installation d'arrosage raccordée à l'installation de prélèvement d'eau ou au réservoir d'eau pluviale;
- e) Tout raccordement entre une installation de prélèvement d'eau et un réservoir d'eau pluviale et le réseau d'aqueduc domestique (raccordement croisé) est totalement prohibé.

B) Nouvelle installation – eau souterraine

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un réservoir d'eau pluviale conformément au RPEP doit se procurer un permis à ces fins auprès de la Direction de l'urbanisme durable.

C) Remplacement ou modification substantielle

Tout propriétaire qui désire effectuer un remplacement ou une modification substantielle de son installation de prélèvement d'eau souterraine doit le faire conformément au paragraphe B) ci-avant.

D) Nouvelle installation – eau de surface

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau de surface doit se conformer au RPEP.

E) Permis et autorisations – nouvelles installations

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, le propriétaire doit se procurer auprès de la Direction des travaux publics un permis.

[R730-6, a. 17](#)

Ce permis sera valide pour une durée de cinq (5) ans et devra être renouvelé à échéance. Il est de la responsabilité du propriétaire de maintenir à jour ses coordonnées reliées à son permis. Lors de changements à son dossier, il doit donc en aviser la Direction des travaux publics.

R730-6, a. 18

Afin de permettre l'émission du permis, le propriétaire devra fournir à la municipalité :

- Le permis et/ou une autorisation valident de la Direction de l'urbanisme durable;
- Les plans et devis finaux signés dans le cadre d'un équipement souterrain;
- Les plans et devis ou un croquis dans le cadre d'un équipement de surface;
- Des photographies de l'équipement avant son installation et une fois installé;
- Une copie de la facture pour les travaux terminés et/ou équipements achetés;

F) Permis et autorisations – anciennes installations

Tout propriétaire qui possède une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra, lors de son renouvellement prévu selon l'ancienne réglementation, démontrer la conformité de ses installations et équipements selon la réglementation en vigueur. Advenant une non-conformité, un délai de trois (3) mois sera octroyé par la municipalité afin qu'il puisse obtenir une conformité à la réglementation et obtenir un renouvellement de son permis.

R730-5, a. 9

ARTICLE 7.2.4 Récupérateur d'eau de pluie

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies avec de l'eau provenant d'un récupérateur d'eau de pluie en tout temps et sans restriction, en se servant de tout genre de boyau.

R730-6, a. 19

Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la municipalité de valider sur place l'installation raccordée au récupérateur de pluie. Tout raccordement entre un récupérateur d'eau de pluie et le réseau d'aqueduc domestique est prohibé. De plus, cette eau ne doit pas servir à la consommation.

Un récupérateur d'eau de pluie doit être conçu de manière à ne recevoir que les eaux de pluie provenant des gouttières de toiture.

Le récupérateur d'eau de pluie doit être installé dans une cour latérale ou arrière de la propriété. Les gouttières des bâtiments principaux ayant des toitures plates ne peuvent pas être branchées à un récupérateur d'eau de pluie.

R730-5, a. 10

ARTICLE 7.2.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

- a) Malgré l'article 7.2.1 du présent règlement, il est permis d'arroser tous les jours, entre 19 h et 22 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le jour des travaux d'ensemencement, de plantation, d'installation de gazon en plaque ou d'hydro-ensemencement.

- b) Pendant la journée même de son installation, si nécessaire afin d'assurer son intégrité, l'arrosage d'une nouvelle pelouse implantée à l'aide de gazon en plaque, en semence ou d'hydro-ensemencement ainsi que d'un nouvel arbre ou arbuste est permis, et ce, sans permis.
- c) Les propriétaires qui arrosent, conformément au sous-paragraphe a) du présent article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période, doivent obtenir un permis spécial d'arrosage temporaire auprès du Bureau des citoyens. Pour cette obtention, les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés doivent être jointes lors de l'envoi du formulaire électronique sur le site Web de la Ville et présentées sur demande du Bureau des citoyens. S'il ne l'a pas encore fait, le propriétaire ou son mandataire devra effectuer sa demande de permis avant 15 h 30 la journée de l'installation, afin de pouvoir bénéficier des quinze (15) jours d'arrosage permis par l'émission du permis spécial d'arrosage temporaire.

[R730-6, a. 20](#)

- d) Un total maximal de deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pour des projets tels que l'installation d'une nouvelle pelouse, d'un nouvel aménagement paysager, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes sera autorisé par année et par unité d'évaluation municipale. Dans le cas des copropriétés résidentielles ou commerciales, seulement deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pourront être émis par année, par terrain, et ce, peu importe le nombre d'unités d'évaluation municipale étant propriétaires de ce terrain commun.
- e) Les demandes et les permis spéciaux d'arrosage temporaire ne pourront être accordés et seront suspendus lorsqu'une interdiction d'arrosage est en vigueur selon l'article 7.12 du présent règlement.

[R730-4, a. 1](#)

ARTICLE 7.2.6 Demande d'autorisation d'usage d'eau potable pour travaux spécialisés

Les propriétaires et/ou entrepreneurs qui auraient besoin d'utiliser de l'eau potable pour des travaux spécialisés (tel que : nettoyage des revêtements de la maison avant la pose de peinture, nettoyage du pavé uni ou asphalte avant la pose d'un scellant, etc.) devront faire une demande pour un permis d'usage d'eau potable pour travaux spécialisés.

Ces permis supplémentaires d'usage d'eau potable pour travaux spécialisés seront alors valides pour une durée de quarante-huit (48) heures et permettront l'utilisation de l'eau potable durant la journée soit de 7 h à 21 h.

Ces demandes de permis supplémentaire d'usage d'eau potable pour travaux spécialisés ne pourront être accordées ou seront suspendues lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur selon l'article 7.12

ARTICLE 7.2.7 Traitement contre les insectes nuisibles

Les propriétaires qui prévoient effectuer un traitement contre les insectes nuisibles (vers blancs ou les punaises) pour leur pelouse doivent obtenir un permis spécial auprès du Bureau des citoyens et produire les preuves d'achat des traitements ou services qui seront utilisés. Pour l'application d'insecticide ou de nématodes, un permis spécial d'arrosage temporaire pourra être délivré pour cinq (5) jours suivants le jour de l'application, à raison de trois (3) heures par jour, de 19 h à 22 h.

[R730-6, a. 21](#)

Les permis spéciaux du présent article ne pourront être accordés et seront suspendus lorsqu'une interdiction d'arrosage est en vigueur selon l'article 7.12 du présent règlement.

[R730-5, a. 11](#)

ARTICLE 7.2.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

L'arrosage doit être surveillé afin de s'assurer de ne pas saturer en eau le terrain et d'éviter que ce surplus d'eau ruisselle dans la rue.

[R730-5, a. 12](#)

ARTICLE 7.2.9 Perte et gaspillage de l'eau

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 7.2.10 Arrosage manuel

L'arrosage manuel des fleurs, de potagers ou de plates-bandes à l'aide d'un boyau d'arrosage tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique est permis en tout temps.

ARTICLE 7.2.11 Garde d'enfants en milieu familial ou en garderie

Les responsables de garde d'enfants en milieu familial ou en garderie peuvent rafraîchir les enfants avec de l'eau en provenance de l'aqueduc avec un boyau muni d'une lance avec fermeture automatique et tenu en continu dans la main à l'extérieur des périodes d'arrosage lors d'une activité de groupe à l'extérieur.

ARTICLE 7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 7 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, trottoirs, rue, patios ou entretien extérieur de la résidence

Il est interdit de laver un véhicule moteur ou récréatif, ou un bac roulant destiné à la collecte des matières résiduelles autrement qu'en utilisant un seau d'eau pour le lavage et/ou un boyau d'arrosage muni d'une lance avec fermeture automatique pour le rinçage.

L'utilisation de pulvérisateurs ou boyau d'arrosage tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique pour l'entretien extérieur de la résidence et de l'ameublement est permise en tout temps. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios (ménage du printemps), à l'aide d'un pulvérisateur ou boyau d'arrosage tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique est permis du 1er avril au 15 mai.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique existant à l'entrée en vigueur de ce règlement doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7.6 Lavothon

Il est spécifiquement interdit d'organiser et de tenir un lavothon ou service de lavage de véhicule moteur en série, fait gratuitement ou à titre onéreux par une personne morale, un organisme ou un individu, sauf avec l'autorisation de la Direction des travaux publics, la Direction de la police et/ou du Bureau des citoyens.

[R730-6, a. 22](#)

ARTICLE 7.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, bassins, ou installations décoratives dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 7.8 Jeu d'eau et rafraîchissement par temps chaud

L'emploi d'un jeu d'eau muni d'un système d'interrupteur automatique est permis en tout temps. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Afin de se rafraîchir, il est permis d'utiliser un boyau d'arrosage tenu en continu dans la main et muni d'une lance à fermeture automatique pour s'arroser ou remplir une petite barboteuse contenant moins de deux cents (200) litres d'eau

[R730-1, a. 1 et 2](#)

ARTICLE 7.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la Direction des travaux publics l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

[R730-6, a. 23](#)

ARTICLE 7.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque. Les pompes de puisard d'urgence fonctionnant par la pression de l'eau de l'aqueduc sont permises lorsqu'elles sont utilisées seulement lors de manque de courant électrique.

ARTICLE 7.12 Interdiction absolue d'arrosage

Lorsque le niveau d'eau dans les réserves d'eau de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) ou tout autre fournisseur d'eau est insuffisant et est susceptible de compromettre la sécurité publique et/ou suite à la détection de toute défectuosité de production dans le réseau de distribution de la Ville ou de tout fournisseur pouvant compromettre la sécurité du public, le coordonnateur municipal de sécurité civile, le coordonnateur-adjoint ou le coordonnateur substitut de sécurité civile peut interdire ou restreindre l'utilisation de l'eau et mandater toute personne pour appliquer la levée des autorisations prévues au présent règlement. Le coordonnateur municipal de sécurité civile déposera l'avis de la levée au comité exécutif qui suit.

[R730-2, a. 2](#)

ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 8.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit à la Direction des travaux publics pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Direction de l'administration et des finances en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

[R730-6, a. 24](#)

ARTICLE 8.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 150 \$ à 350 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 350 \$ à 550 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 550 \$ à 1 050 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 250 \$ à 650 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 650 \$ à 1 050 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 050 \$ à 2 050 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

[R730-5, a.13](#)

ARTICLE 8.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La Direction des travaux publics, la Direction de la police et toutes personnes morales ou physiques nommées par le comité exécutif en vertu de l'article 4, sont chargées de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction audit règlement.

[R730-3, a. 2, R730-5, a. 14](#)

ARTICLE 8.5 Règles d'interprétation

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction de responsabilité absolue, c'est-à-dire que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé.

[R730-6, a. 25](#)

Les infractions au présent règlement étant de responsabilité absolue, les défenses de diligence raisonnable et d'erreur de fait ne peuvent être invoquées en défense.

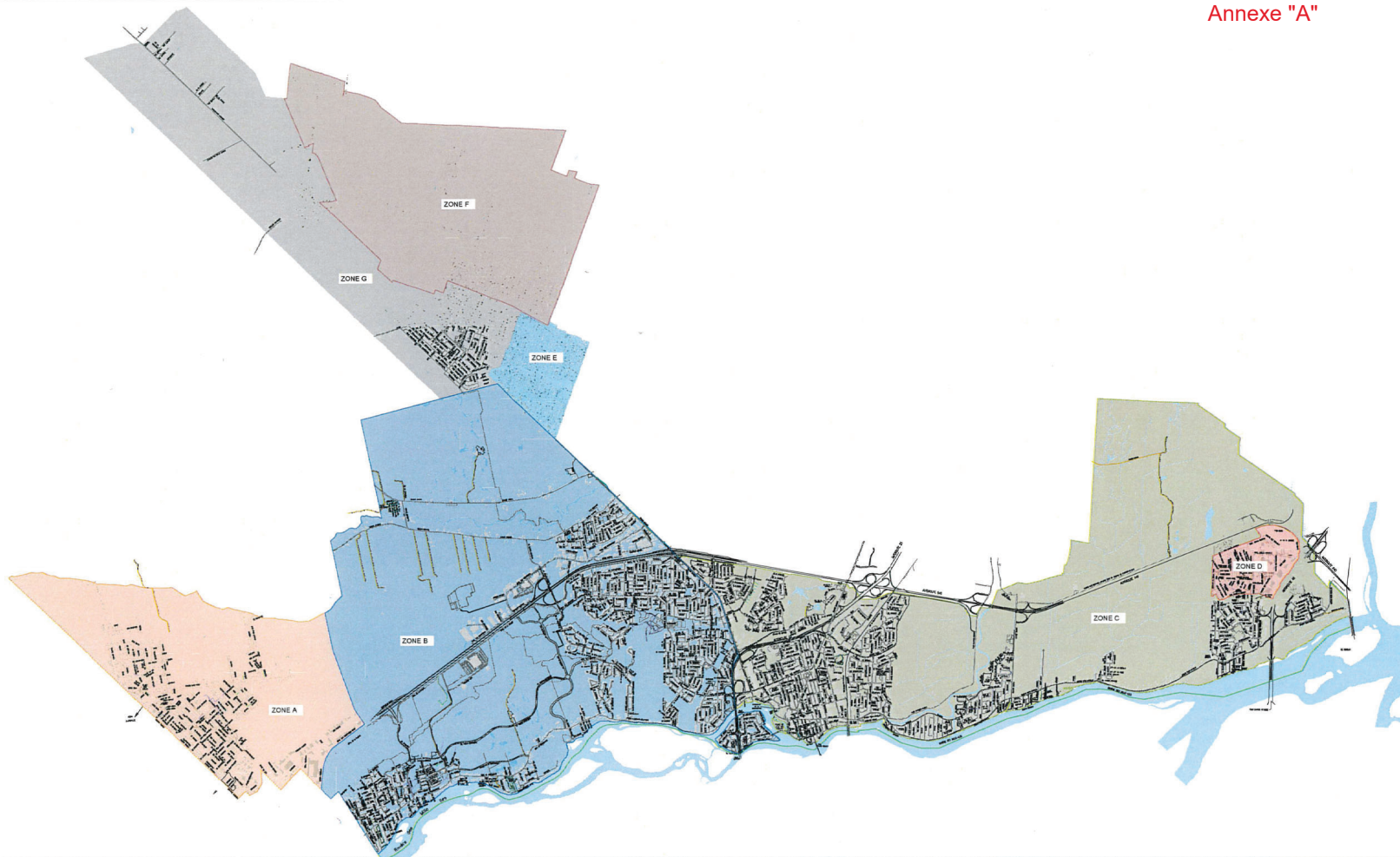
[R730-5, a. 15](#)

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le règlement 654 de la Ville de Terrebonne et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



T:\E\19900 Documents partagés\ables000_Plane et cartographies\KCA\rosage\2023\CarteArrosage.dwg



DIRECTION
TRAVAUX PUBLICS
DIVISION
SUPPORT TECHNIQUE ET
GESTION CONTRACTUELLE

Titre: **ANNEXE "A"**
**Règlement 730 décrétant des mesures spéciales
concernant l'utilisation de l'eau provenant de
l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage
et remplaçant le règlement 654 et ses amendements**

Document confidentiel et à usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: **K. COULOMBE**
Approuvé par: **M. PELLETIER**
Date: **2023-03-21**
Échelle: **AUCUNE**

LÉGENDE:

01

01